PRÉFET
DES ARDENNES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**Unité départementale des Ardennes**
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 17/06/2025

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**TRANSPORT SIMON - SIEGE**

ZI de l'Étoile - rue Henri Bauchet
08300 Rethel

**Références :** E2-NiM/JoL-N° 25/260
**Code AIOT :** 0003014951

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 de l'établissement TRANSPORT SIMON - SIEGE implanté ZI de l'Étoile - rue Henri Bauchet 08300 Rethel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action collective ciblant les entrepôts classés sous la rubrique n° 1510 et vérifiant le respect de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRANSPORT SIMON - SIEGE
- ZI de l'Étoile - rue Henri Bauchet 08300 Rethel
- Code AIOT : 0003014951
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSPORTS SIMON est un centre de logistique et de transport implanté à Rethel.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie ;
- Stratégie de défense incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Etat des stocks | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.II de l'annexe II | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 2 | Conditions de stockage | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 de l'annexe II | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 3 | Plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 5 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 6 | Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 8 | Risque incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 9 | Risque incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 4 | Entretien des abords | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3 de l'annexe II | Sans objet |
| 7 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant ne dispose que d'un état partiel des matières stockées. Il ne dispose pas des données de sécurité pour les matières dangereuses et les IBC contenant ces matières ne sont pas stockés sur rétention. L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie. Il n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de ses installations. L'exploitant ne dispose pas d'éléments permettant de s'assurer que les moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose sont appropriés aux risques et ne dispose pas de moyens de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. L'exploitant ne dispose pas de détection automatique d'incendie.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Etat des stocks

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.II de l'annexe II |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des stockages |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. |
| **Constats :**<br>L'exploitant dispose d'un état des matières stockées pour le carton et le KORODUR mis à jour mais pas pour les autres matières stockées (palettes, IBC, pellets, ...). En outre, l'exploitant ne dispose pas des données de sécurité pour les matières dangereuse. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 2 **:** Conditions de stockage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 de l'annexe II |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.<br>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br>• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.<br>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.<br>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.<br>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.<br>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. |
| **Constats :** Les IBC contenant des matières dangereuses ne sont pas stockés sur rétention. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 3 **:** Plan de défense incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre un incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :<br>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;<br>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;<br>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;<br>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;<br>- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;<br>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;<br>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;<br>- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;<br>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;<br>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;<br>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;<br>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;<br>- les mesures particulières prévues au point 22.<br>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.<br>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. |
| **Constats :**<br>L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 4 **:** Entretien des abords

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3 de l'annexe II |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des départs de feu |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation…), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage |
| **Constats :**<br>Le jour de la visite d'inspection, l'ensemble des installations ainsi que ses abords étaient propres et entretenus. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 5 **:** Contrôle périodique

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] |
| **Constats :**<br>L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de ses installations. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 6 **:** Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Présence et entretien des points d'eaux |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :<br>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;<br>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.<br>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.<br>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :<br>[...] |

| |
|---|
| **Constats :** L'exploitant ne dispose pas d'éléments permettant de s'assurer que les moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose sont appropriés aux risques. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'exploitant doit justifier que les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sont appropriés aux risques. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 7 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]<br>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;<br>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] |
| **Constats :** L'installation dispose d'extincteurs et de RIA ainsi que d'un poteau incendie à l'extérieur du site. Un contrôle des extincteurs a été réalisé par sondage, la dernière vérification a été réalisée en août 2024. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 8 **:** Risque incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction |
| **Prescription contrôlée :**<br>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.<br>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.<br>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.<br>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie |

par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.
« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020 ). » Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :** L'exploitant ne dispose pas de moyens de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N°** 9 **:** Risque incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique

**Prescription contrôlée :**
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...]

**Constats :** L'exploitant ne dispose pas de détection automatique d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## Annexe : Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure

**Arrêté n° … du …… portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société TRANSPORTS SIMON à RETHEL**

**Le Préfet des Ardennes,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le récépissé de la déclaration n° I-4921 délivré le 11 juin 2013 à la société TRANSPORTS SIMON pour l'exploitation d'un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de RETHEL sise rue Henri Bauchet, ZI Etoile concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** le point 1.4 II de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé qui dispose : *« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »* ;

**Vu** le point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé qui dispose : *« […] Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. […] »* ;

**Vu** le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé qui dispose : *« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. […]*
*Le plan de défense incendie comprend :*
*- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;*

*- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;*
*- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;*
*- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;*
*- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;*
*- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;*
*- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;*
*- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;*
*- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;*
*- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;*
*- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;*
*- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;*
*- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;*
*- les mesures particulières prévues au point 22.*
*Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. »* ;

**Vu** le point 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé qui dispose : *« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] »* ;

**Vu** le point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé qui dispose : *« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*
*Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est*

*en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.*
*En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.*
*En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.*
*Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :*
*- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;*
*- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;*
*- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.*
*Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020 ). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »* ;

**Vu** le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé qui dispose : *« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.*
*Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.*
*Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...] »* ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 17 juin 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du date ;
ou
**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Lors de la visite du 4 juin 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
    a. l'exploitant ne dispose que d'un état partiel des matières stockées ;
    b. l'exploitant ne dispose pas des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses ;
    c. les IBC contenant des matières dangereuses ne sont pas stockés sur rétention ;
    d. l'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie ;
    e. l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de ses installations ;
    f. l'exploitant ne dispose pas de moyens de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;
    g. l'exploitant ne dispose pas de détection automatique d'incendie.

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.4 II, 10, 23, 1.8.1, 11 et 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où en cas de départ de feu, l'exploitant ne disposerait pas de moyens d'intervention efficaces et immédiats pour atténuer les effets et éviter l'incendie et, l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure TRANSPORTS SIMON de respecter les prescriptions et dispositions des points 1.4 II, 10, 23, 1.8.1, 11 et 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

**ARRÊTE**

**Article 1** – La société TRANSPORTS SIMON exploitant un entrepôt couvert sise rue Henri Bauchet, ZI Etoile sur la commune de RETHEL est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1.4 II de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé en disposant d'un état des matières stockées et des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. En outre, la fréquence de mise à jour de cet état des matières doit être précisée.

**Article 2** – La société TRANSPORTS SIMON exploitant un entrepôt couvert sise rue Henri Bauchet, ZI Etoile sur la commune de RETHEL est mise en demeure de respecter les dispositions du point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé en disposant de rétentions adaptées sous les contenants de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – La société TRANSPORTS SIMON exploitant un entrepôt couvert sise rue Henri Bauchet, ZI Etoile sur la commune de RETHEL est mise en demeure de respecter les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé en disposant d'un plan de défense incendie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** – La société TRANSPORTS SIMON exploitant un entrepôt couvert sise rue Henri Bauchet, ZI Etoile sur la commune de RETHEL est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé en faisant réaliser le contrôle périodique de ses installations dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** – La société TRANSPORTS SIMON exploitant un entrepôt couvert sise rue Henri Bauchet, ZI Etoile sur la commune de RETHEL est mise en demeure de respecter les dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé en disposant de moyens de confinement adaptés afin de pouvoir recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6** – La société TRANSPORTS SIMON exploitant un entrepôt couvert sise rue Henri Bauchet, ZI Etoile sur la commune de RETHEL est mise en demeure de respecter les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé en disposant d'un système de détection automatique d'incendie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 6 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 8** – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

**Article 9** – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société TRANSPORTS SIMON.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de RETHEL ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL